RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02366
Numéro SIREN : 015 450 752
Nom ou dénomination : ABBOTT PRODUCTS DISTRIBUTION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 29421

ABBOTT PRODUCTS DISTRIBUTION SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.141.278,88 euros
Siège social : 3 Place Gustave Eiffel, Bâtiment Florence, BP 60213
94518 Rungis Cédex
015 450 752 RCS CRETEIL

DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 DECEMBRE 2021

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-et-un
Le 15 décembre

Au siège social, Monsieur Philippe Emery, Président de la société ABBOTT PRODUCTS DISTRIBUTION SAS (la "Société"), décide de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la société ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide, en conformité avec les dispositions de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la Société du Bâtiment Florence, 3 Place Gustave Eiffel, BP 60213, 94518 Rungis Cédex, au 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex, avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 – « Siège social » des statuts, ainsi qu'il suit :

«Le siège social est fixé à : 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Monsieur Philippe Emery
Président

ABBOTT PRODUCTS DISTRIBUTION SAS
Société par actions simplifiée au capital de 5.141.278,88 Euros
Siège social : 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex
015 450 752 R.C.S CRETEIL

STATUTS

(Mis à jour par décision du Président en date du 15 décembre 2021)

Philippe Emery
Président

STATUTS

Titre I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée..... 3

Article 1 : Forme..... 3

Article 2 : Dénomination..... 3

Article 3 : Objet..... 4

Article 4 : Siège social..... 4

Article 5 : Durée..... 4

Titre II : Capital social – Actions..... 5

Article 6 : Formation du capital..... 5

Article 7 : Capital social..... 8

Article 8 : Avantages particuliers..... 8

Article 9 : Modification du capital social..... 9

Article 10 :Libération des actions..... 9

Article 11 : Forme des actions..... 9

Article 12 : Modalités de transmission des actions..... 9

Article 13 : Cession des actions – droit de préemption..... 9

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions 10

Titre III : Direction et contrôle de la société..... 11

Article 15 : Président de la société 11

Article 16 : Rémunération du Président..... 11

Article 17 : Pouvoirs du Président..... 11

Article 18 : Autres dirigeants..... 12

Article 19 : Conseil de direction..... 13

Article 20 : Fonctionnement du conseil de direction..... 13

Article 21 : Conventions entre la Société et ses dirigeants..... 14

Article 22 : Commissaires aux Comptes..... 14

Titre IV : Décisions de l'Associé Unique ou des Associés 15

Article 23 : Nature des décisions collectives..... 15

Article 24 : Procédures de décision collective..... 15

Article 25 : Réunions d'Associés..... 15

Article 26 : Consultation écrite..... 16

Article 27 : Délibérations par voie de téléconférence..... 16

Article 28 : Participation aux décisions collectives – vote..... 16

Article 29 : Décisions collectives – quorum – majorité..... 16

Article 30 : Procès-verbaux..... 17

Article 31 : Décisions de l'Associé Unique..... 17

Titre V : Comptes et affectation ou répartition des bénéfices – Comptes de gestion prévisionnelle..... 17

Article 32 : Comptes sociaux – Exercice social – Comptes de gestion 17

prévisionnelle.....
Article 33 : Bénéfice distribuable – Dividendes..... 17
Article 34 : Perte du capital..... 18
Titre VI : Dissolution – Contestation – Publicité..... 18
Article 35 : Dissolution..... 18
Article 36 : Contestations..... 19

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date à DIJON du 31 décembre 1941 et transformée en société anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juin 1953.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66-537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 22 mars 1969 et régulièrement publiée. Elle est régie par les dispositions du Code de la Santé Publique concernant les sociétés propriétaires d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments, produits et objets visés aux articles L 511 et L 512 dudit Code et par les présents statuts.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale mixte des Actionnaires en date du 7 décembre 2006.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des Actionnaires.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient ultérieurement créés, est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« ABBOTT PRODUCTS DISTRIBUTION SAS »

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, la commercialisation des produits chimiques, des produits, instruments, appareils touchant à l'hygiène et à la santé humaine, animale et végétale, tels que produits pharmaceutiques, de droguerie, d'herboristerie, d'alimentation diététique, de pansements et accessoires, etc., des produits destinés directement ou indirectement à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des produits, instruments ou appareils susceptibles de favoriser leur obtention, de produits de parfumerie, de matières plastiques et de produits fabriqués à partir de celles-ci, de produits adhésifs, et toutes autres fabrications, imprimerie et arts graphiques, constructions mécaniques, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies, ainsi que tous placements mobiliers ou immobiliers, prises de participation ou créations de sociétés utiles à la bonne gestion de la Société et ce dans quelque domaine que ce soit.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 24 à 29.

ARTICLE 5 : DUREE

Initialement fixée à 50 ans à compter du 1er janvier 1942, la durée de la Société a été prorogée de 92 années devant expirer le 31 décembre 2083, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

1.	Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme de DIX MILLE FRANCS en numéraire		10 000,00 F
2.	Suivant acte reçu par Me HUGUET, Notaire à DIJON, le 27 mai 1944, le capital a été augmenté de DIX MILLE FRANCS par versements en numéraire		10 000,00 F
3.	Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1947, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire		30 000,00 F
4.	Suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 1949 et d'un acte reçu par Me HUGUET, Notaire à DIJON, le 29 octobre 1949, le capital a été augmenté de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, prélevés sur la réserve extraordinaire.....		25 000,00 F
5.	Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1949, il a été incorporé au capital par prélèvements sur les bénéfices, une somme de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS		65 000,00 F
6.	Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1954, il a été incorporé au capital une somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation		140 000,00 F
7.	Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 1954, il a été incorporé au capital, savoir :		
	- par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, une somme de	8 452,84 F	
	- par affectation du solde de résultats antérieurs	252 898,43 F	
	- par prélèvement sur le report à nouveau antérieur au 30 juin 1954	18 648,73 F	
	ENSEMBLE	*280 000,00 F*	280 000,00 F

8. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1958, il a été incorporé au capital, savoir :

- le solde de la réserve pour risques commerciaux pour une somme de.....	18 335,60 F	
- le solde de la réserve de prévoyance pour une somme de.....	108 207,47 F	
- une somme prélevée sur la réserve spéciale, de.....	433 456,93 F	
.....		
ENSEMBLE	*560 000,00 F*	560 000,00 F

9. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1963, le capital a été à nouveau augmenté de :

- une somme prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation, de.....	101 540,52 F	
- une somme représentant le montant de la dotation pour maintien du stock indispensable, de	77 183,56 F	
- et une somme prélevée sur la réserve spéciale, de	1 501 275,92 F	
ENSEMBLE	*1 680 000,00 F*	1 680 000,00 F

10. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1963, il a été apporté à titre de fusion par la "Société Immobilière et Financière FOURNIER", tout son actif net constitué essentiellement par des immeubles 9, rue Petitot à DIJON, de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 500 000,00 F
Cette opération a entraîné la création de 6 250 actions de 80,00 F, numérotées de 35 001 à 41 250.

11. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1966, il a été incorporé au capital, savoir :

- une somme prélevée sur le compte « prime de fusion » de	454 297,54 F	
- une somme prélevée sur la réserve spéciale, de	2 845 702,46 F	
ENSEMBLE	*3 300 000,00 F*	3 300 000,00 F

12. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1973, il a été incorporé au capital par prélèvement sur la réserve facultative :

- une somme de ..... 1 650 000,00 F
  représentant l'augmentation de la valeur nominale de chaque action pour la porter au minimum légal de 100 F soit (100 F-80 F) x 82 500

- une somme de ..... 1 650 000,00 F
  représentant la création de 16 500 actions d'un nominal de 100 F chacune.

13. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1976, il a été incorporé au capital, par prélèvement sur la réserve facultative :

- une somme de ..... 9 900 000,00 F
  représentant la création de 99 000 actions de 100 F chacune.

14. Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 1984, il a été incorporé :

- à titre de fusion par les sociétés ''SAPE INDUSTRIES'', ''PLESTAN'', et ''GOELLA'', tous leurs éléments constituant leur patrimoine (actif et passif) de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 17 425 000,00 F
- par des Actionnaires des sociétés ''LABORATOIRES URGO'' et ''S.E.D.'', respectivement 44 985 actions et 8 743 actions de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 35 012 100,00 F
  Ces opérations ont entraîné l'inscription en compte de 524 371 actions d'un nominal de 100 F chacune.

15. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1987 :

- il a été apporté à titre de fusion par la ''SOCIETE DE RECHERCHES INDUSTRIELLES'', tous ses éléments constituant son patrimoine (actif et passif), de sorte que le capital s'est trouvé augmenté de ..... 12 322 800,00 F

- il a été annulé 50 405 actions de 100 F de valeur nominale ..... - 5 040 400,00 F

16. Suivant décision du Conseil d'Administration du 24 octobre 1990 et sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 1990, il a été incorporé au capital une somme de ..... 861 300,00 F

17. Suivant décision du Conseil d'Administration du 28 octobre 1992 et sur autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 1992, il a été incorporé au capital une somme de ..... 521 300,00 F
représentant la création de 5 213 actions de 100 F chacune.

18. Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2001, le capital a été augmenté de ..... 4 007 173,16 F
et converti en Euros, soit 12 944 320 Euros.

19. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2003, le capital a été augmenté de..... 6 380 344,96 Euros
Suite à la fusion absorption de la Société LHD 3 836 800 €
Suite à la fusion absorption de la Société UICIF 1 193 088 €
Suite à la fusion absorption de la Société MAGEST ..... 923 640,96 €
Suite à la fusion absorption de la Société MDLC ..... 426 816 €

20. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2005, le capital a été réduit de ..... 5 922 329,60 Euros

21. Suivant décision du Conseil d'Administration du 28 juillet 2005, le capital a été réduit de .....
par le rachat par la Société FIS de 16 308 000 de ses propres actions.

22. Par décisions en date du 1er février 2015, l'Associé Unique a augmenté le capital social d'une somme de 705.447,20 euros en conséquence de l'apport par la société Vivalsol des 991.185 actions représentant 75,63 % du capital de la société Abbott Products SAS, ledit apport étant évalué à la somme globale de 73.807.423 euros.

Cet apport a été rémunéré par l'émission de 4.409.045 actions d'une valeur nominale de 0,16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Vivalsol, Associé unique, et a été assorti d'une prime d'apport d'un montant de 73.101.975,80 euros.

23. Par décisions de l'Associé unique en date du 12 octobre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 6.357.223,68 euros, ramenant le capital social à un montant de 5.141.278,88 euros."

MONTANT DU CAPITAL ..... **5.141.278,88 Euros**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est fixé à la somme de cinq millions cent quarante et un mille deux cent soixante dix huit euros et quatre vingt huit centimes (5.141.278,88 Euros).

Il est divisé en trente deux millions cent trente deux mille neuf cent quatre vingt treize (32.132.993) actions de 0,16 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne prévoient aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise, conformément aux conditions des articles 24 et suivants ci-après.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et registre de la société tenus à cet effet.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont indivises à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société comporte un associé unique.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Les cessions d'actions autres que celles réalisées entre associés de la présente société, sont soumises au respect du droit de préemption conféré à l'associé majoritaire dans les conditions définies au présent article.

2. Les cessions d'actions entre associés sont réalisées librement.

3. L'associé cédant notifie au Président et à l'associé majoritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagé et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

4. Seul l'associé majoritaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que les associés souhaitent acquérir.

5. A l'expiration du délai visé au 4 ci-dessus et avant celle du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

7. La société peut ainsi devenir unipersonnelle sans autres formalités que celles relatives aux cessions d'actions.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique ou des associés et aux présents statuts.
L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration;ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée à six ans.

Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 24 à 29.
La décision fixe également la durée de son mandat.

Si la Société vient à comprendre un associé unique, l'associé unique peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 24 à 29.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.
Toutefois à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers et hormis le cas où l'associé unique exerce lui-même les fonctions de président, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 24 à 29 :

1. Création de filiale, succursale, bureau ;

2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles, d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros ;

3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros ;

4. Investissement d'une valeur excédant celle fixée par l'associé unique ou les associés et sortant du cadre du budget annuel ;

5. Prise de participations dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou totale de participation ;

6. Prêts, découverts, emprunts d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros ;

7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers à l'exception des administrations fiscales et douanières d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise (devenu le Comité Social et Economique) exercent les droits définis par l'article L-432-6 du Code du Travail. Si le président est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal. Le Président dispose d'une faculté de délégation à tout membre du Conseil de Direction.

Par ailleurs, le Président ou la personne qu'il aura déléguée, aura la charge d'appliquer les dispositions de l'article R 432-21-III du Code du Travail et ce conformément aux dispositions de l'article R 432-21-II de ce même Code.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En dehors des dispositions ci-dessus relatives à l'exercice des droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui les nomme. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Les associés ou l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) qu'il jugerait appropriées et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision des associés ou par l'associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les dispositions légales et règlementaires applicables dans ce domaine.

ARTICLE 19 : CONSEIL DE DIRECTION

S'il le souhaite, pour l'assister dans la gestion administrative de la société, le Président a la possibilité de désigner un Conseil de Direction composé de trois à huit membres.

Le Président peut désigner conformément à l'article 17 des présents statuts parmi les membres du Conseil de Direction celui auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise (devenu le Comité Social et Economique) exercent les droits définis par l'article L-432-6 du Code du Travail.

Les membres du Conseil sont nommés sans limitation de durée. Ils sont révocables sans indemnité à tout moment par décision du Président.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DIRECTION

Si un Conseil de Direction a été désigné, celui-ci se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

En tout état de cause, le Conseil se réunira au moins une fois par an, quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes annuels, pour assister le président dans l'établissement des comptes annuels et dans l'analyse de l'activité de l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de la situation de la société et les perspectives d'avenir ainsi que les évènements importants survenus entre la clôture de l'exercice et la date de la réunion du Conseil.

Si la société compte au moins 300 salariés ou si elle réalise un chiffre d'affaires supérieur à 18 millions d'euros, le Conseil de Direction se réunira au moins deux fois par an, dans les quatre mois suivant l'ouverture de l'exercice et dans les quatre mois suivant la clôture du premier semestre, pour assister le Président dans l'établissement des documents de gestion prévisionnelle.

Les représentants du Comité d'Entreprise (devenu le Comité Social et Economique) assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de Direction.

Le Conseil de direction peut se tenir par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion signé par deux membres du Conseil de Direction. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou l'un des membres du Conseil de Direction habilité à cet effet.
Lorsque les réunions sont tenues par voie de téléconférence le Président adresse, dès son établissement, aux membres du Conseil, une copie du procès-verbal de la séance par télécopie ou tout autre moyen après l'avoir signée.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre à une séance du Conseil, chaque membre ne pouvant disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions d'associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux articles L 225-43 et L 227-12 du Code de commerce, il est interdit au président, ainsi qu'aux dirigeants de la société de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société;
- se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement;
- faire cautionner par elle ou avaliser par elle ses engagements avec les tiers,

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés ou par l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et exerçant leur mission conformément à la loi.

La Société est tenue, le cas échéant, de désigner un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Scission auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Dissolution ;
- ainsi que toutes décisions réservées par les présents statuts à la collectivité des associés

ARTICLE 24 : PROCEDURES DE DECISION COLLECTIVE

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en réunion, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par consultation écrite.

La volonté des associés, si elle est unanime, peut également être constatée dans un acte.

ARTICLE 25 : REUNIONS D'ASSOCIES

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président. A défaut, ils peuvent être également convoqués selon le cas, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens dans le respect du délai légal.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou par un associé désigné à cet effet en l'absence du Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 30 ci-après, lequel est signé par tous les associés présents.

ARTICLE 26 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite et de pluralité d'associés, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 : DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (Téléphonique ou audiovisuelle).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant, outre les mentions visées à l'article 30 :

(A) L'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'il représente ;

(B) L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

(C) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse, dès son établissement, aux associés, une copie du procès-verbal de la séance par télécopie ou tout autre moyen après l'avoir signée.

ARTICLE 28 : PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins un jour franc avant la date de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM – MAJORITE

Toute décision collective requiert que plus de la moitié des associés soient présents, représentés ou participent aux délibérations.

Les associés ne peuvent prendre de décision collective qu'à la majorité des présents, représentés ou participant aux délibérations, à l'exception des décisions requérant l'unanimité des présents ou représentés en application des dispositions légales.

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés prenant part aux délibérations, ou par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 31 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE V : COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

ARTICLE 32 : COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL – COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le cas échéant le rapport de gestion, ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 33 : BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou aux associés. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par décision de l'associé unique ou par décision collective des

associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, les associés peuvent affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 34 : PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés, collectivement, décident dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou des associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION – CONTESTATIONS - PUBLICITE

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 29.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs aux conditions prévues à l'article 29.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, le Président et la Société, soit entre les associés eux mêmes ou entre les associés et la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.